

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 7911

présenté par
Mme Panot

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

L'alinéa 20 prévoit que le cumul intégral d'un revenu d'activité avec une retraite ne soit ouvert qu'à compter de l'âge d'équilibre de même que l'acquisition de nouveaux droits. Cela signifie que des points de retraites pourraient être obtenus seulement à l'atteinte de l'âge d'équilibre (donc entre 62 et 64 années pour les personnes qui ne souffrent pas d'handicap ou d'invalidité permanente). Cela aboutirait à deux années de non-cotisation !